

Département de la Gironde - Bordeaux Métropole

Perception de la taxe de séjour au réel sur le territoire de Bordeaux Métropole (28 communes)

Période de perception : du 1er janvier au 31 décembre de chaque année

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le
Département de la Gironde : **Oui**

Types et catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale 2023	Taxe de Séjour Métropolitaine - Tarif adopté (1)	Taxe additionnelle Départementale à la taxe de séjour (2)	Taxe de séjour globale (3)
Palaces	Réel	0,70 € - 4,30 €	4,30 €	0,43 €	4,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,70 € - 3,10 €	3,10 €	0,31 €	3,41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,70 € - 2,40 €	2,40 €	0,24 €	2,64 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,50 € - 1,50 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,30 € - 0,90 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives,	Réel	0,20 € - 0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ; emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,20 € - 0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Réel	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme) à l'exception des hébergements de plein air, par personne et par nuitée	Réel	1% - 5%	5%*	0,5 %	5,5 %

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le Conseil de Métropole

(2) Montant de la taxe additionnelle départementale de la de séjour : (1) x 10%

(3) Montant de la taxe de séjour globale : (1) + (2)

* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit sur Bordeaux Métropole le tarif applicable aux palaces.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil de Métropole a fixé à :
26 euros par nuitée,
101 euros par semaine,
301 euros par mois.